ACADÉMIE DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES POUR L'ORGANISATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS EN HAUTE-CORSE 2025

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) s'inscrivent dans un cadre réglementaire défini par le **Code de l'action sociale et des familles** (CASF). À ce titre, le **Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** (SDJES) de la Haute-Corse est chargé d'en assurer le suivi, le contrôle, et l'accompagnement éducatif et réglementaire.

Les **instructions départementales** ont pour objectif d'informer les organisateurs, en particulier ceux venant de l'extérieur du département, sur les spécificités et exigences locales liées à l'organisation d'ACM en Haute-Corse. Il vise à garantir la **sécurité des mineurs**, la **conformité des accueils avec la réglementation en vigueur**, et la **qualité éducative des projets** mis en œuvre.

Mise à jour : 01/07/2025

Table des matières

RAPPELS REGLEMENTAIRES 3

1. DECLARATION DES ACCUEILS : CE QU'IL FAUT SAVOIR 3
2. LOCAUX D'ACCUEIL : DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT CONFORMES ET ADAPTEES 3
3. ASSURANCES : RESPONSABILITE ET PROTECTION DES MINEURS ET DU PERSONNEL 4
4. ENCADREMENT ET QUALIFICATIONS 4
6. PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE 5
7. SIGNALEMENT EVENEMENT GRAVE 6

AFFICHAGES OBLIGATOIRES, NUMEROS UTILES ET DOCUMENTS A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE 7

SUIVI SANITAIRE ET TROUSSE DE SECOURS 9

HYGIENE ALIMENTAIRE 11

DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS 12

ACTIVITES PHYSIQUES 13

RISQUES SPECIFIQUES EN HAUTE-CORSE 14

Rappels réglementaires

1. Déclaration des accueils : ce qu'il faut savoir

Tout accueil collectif de mineurs (ACM) doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès des services de l'État via la **télé-procédure** dédiée (TAM), selon des délais précis :

- **2 mois avant** le début du séjour pour la déclaration initiale
- **8 jours avant** le début du séjour ou de chaque période pour la **fiche complémentaire** (accueils de loisirs)
- **2 jours avant** toute activité **accessoire** (ex. : bivouac, sortie particulière)

Tout changement (lieu, équipe, dates, effectif...) doit être **signalé sans délai** par mail au SDJES2B.

Nota : *L'accueil des enfants de **moins de 6 ans** nécessite une **autorisation préalable du préfet**, après avis du médecin de PMI.*

2. Locaux d'accueil : des conditions d'hébergement conformes et adaptées

Pour les accueils dans des locaux en « dur » :

Les organisateurs doivent vérifier la régularité des locaux au regard de la réglementation des **ERP** si les locaux y sont assujettis (locaux de type ≪ R ≫ - établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, accueils de loisirs avec hébergement ou de type « O » -hôtels et pensions de famille). Ils doivent pouvoir disposer du dernier procès-verbal de la commission de sécurité.

Si les locaux n'y sont pas soumis (gite par exemple), la déclaration doit mentionner précisément le lieu pour vérification par le SDJES des conditions d'accueil.

Pour les accueils « sous tente » :

Un séjour en camping doit faire l'objet d'une **déclaration** d'accueil avec hébergement, en choisissant dans TAM l'option "hébergement hors locaux" puis en indiquant manuellement l'adresse précise du lieu de campement. Pour les séjours itinérants, l'ensemble des lieux d'accueil doit être renseigné.

Un **dispositif de repli** doit être prévu en cas d'intempéries ou de tout événement imprévu rendant la poursuite du séjour sur place impossible.

Dans le cas où l'hébergement est partagé avec d'autres publics que des mineurs, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir un aménagement sécurisant, permettant d'assurer en toutes circonstances la protection et la tranquillité des enfants accueillis.

Une liste des hébergements en dur et sous toile est disponible auprès du SDJES.
Vous pouvez vous orienter vers un hébergement qui ne serait pas recensé dans cette liste.
Dans ce cas, assurez-vous que l'avis de la commission de sécurité soit bien favorable ou contactez le SDJES.

Qu'il s'agisse d'un séjour en dur ou sous toile, les organisateurs doivent impérativement **veiller à garantir des conditions d'hébergement sécurisées et adaptées aux mineurs accueillis**. À ce titre, plusieurs précautions doivent être systématiquement mises en œuvre :

- Couchage individuel obligatoire
- Séparation stricte entre filles et garçons
- Interdiction des lits en hauteur pour les enfants de moins de 6 ans
- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (extincteurs, éclairages de secours, alarmes...)

- Maintenir en permanence les voies d'évacuation dégagées
- Verrouiller les accès de nuit tout en assurant la possibilité d'une évacuation rapide en cas d'urgence

Il est conseillé d'intégrer dans le projet pédagogique un volet spécifique sur la sécurité, incluant la prévention des sorties non autorisées et des intrusions.
Il est demandé aux structures d'organiser un exercice d'évacuation dès le début du séjour.

3. Assurances : Responsabilité et protection des mineurs et du personnel

L'organisateur d'un accueil collectif de mineurs (ACM) doit souscrire un **contrat d'assurance** garantissant les conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile** ainsi que celle de ses **préposés** (qu'ils soient rémunérés ou non) et des **participants** aux activités proposées. Ce contrat doit couvrir les risques associés aux activités de l'accueil. Il doit par conséquent être **adapté aux activités physiques proposées**, en particulier celles présentant des risques spécifiques.

Par ailleurs, l'organisateur doit **informer les familles de l'importance de souscrire une assurance** pour couvrir les dommages corporels que pourraient subir les enfants pendant les activités. En cas d'accident et si les familles n'ont pas été informées, l'organisateur peut être condamné à indemniser financièrement les victimes.

4. Encadrement et qualifications

L'effectif minimum de tout séjour est de 2 encadrants.

TYPE D'ACCUEIL	TAUX D'ENCADREMENT	PARTICULARITES
Séjour de vacances	1 pour 8 enfants (-6ans) 1 pour 12 enfants (+6ans)	Intervenants ponctuels non comptabilisés Directeur inclus si < 20 mineurs de ≥14 ans Au-delà de 100 mineurs : 1 adjoint/50 mineurs, qualifié
Accueil de loisirs		≥ 80 jours et ≥ 80mineurs, le directeur doit être titulaire d'une qualification professionnelle Intervenants ponctuels non comptabilisés
Séjour court	Non précisé	Entre 1 et 3 nuits : une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité Activité accessoire à un accueil de loisirs : mêmes conditions que l'accueil
Séjour spécifique	Suivre les taux et qualifications liés à l'activité principale	Une personne majeure est désignée comme directeur du séjour

Modalités particulières pour l'inclusion du directeur dans l'encadrement :

- Accueil sans hébergement ou jusqu'à 3 nuitées consécutives, et maximum 80 mineurs
- Séjour de 4 nuitées ou plus avec au plus 50 mineurs de 14 ans ou plus

Conditions de qualification des animateurs :

- Le nombre d'animateurs qualifiés (BAFA, BAFD ou équivalent) doit être **au moins 50%** de l'effectif d'animateurs requis.
- Le nombre d'animateurs **non qualifiés** ne peut excéder **20%** de l'effectif d'animateurs requis ou **1 personne** si l'effectif est de 3 ou 4 animateurs.
- Le nombre de **stagiaires** est limité à **50%** de l'effectif d'animateurs requis, en respectant les limites mentionnées ci-dessus.

5. Honorabilité des encadrants

Afin de permettre les **vérification TAM** relatives à la **capacité d'exercer** des personnes participant à l'accueil (*vérification des cadres interdits et vérification automatique du casier judiciaire*), l'organisateur doit saisir l'état civil des différents intervenants sur la fiche complémentaire. Il est donc crucial de vérifier les informations, CNI à l'appui (*nom, prénom, date et lieu de naissance*), avant toute saisie.

Conformément aux dispositions de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, toute personne au contact régulier des mineurs doit être déclarée sur la fiche complémentaire (personnels de cuisine ou de ménage, chauffeur …).

6. Projet éducatif et pédagogique

Le projet éducatif est un document fondamental qui définit l'intention éducative de l'organisateur. Ce document doit être réactualisé à chaque évolution de la structure et de l'organisation des accueils collectifs. Le **projet pédagogique** est le document qui détaille comment le projet éducatif est mis en pratique au sein des activités et de la vie quotidienne. Il permet de :

- **Donner du sens aux activités proposées** : Le projet pédagogique précise comment chaque activité contribue aux objectifs éducatifs.
- **Concerner les préoccupations de l'organisateur** : Il reflète les priorités éducatives de l'organisateur et les actions à mettre en œuvre pour y répondre.
- **Permettre l'épanouissement et responsabilités des mineurs** : Le projet est fondé sur la recherche du **bien-être** des enfants, leur **épanouissement** et leur **accès aux responsabilités** au sein de la société.

Projet éducatif	Projet pédagogique
• **Objectifs de l'action éducative** : Le projet définit clairement les objectifs que poursuivent les personnes en charge de la direction ou de l'animation des accueils collectifs de mineurs. • **Mesures d'information** : Il précise les actions mises en place pour garantir que l'organisateur reste informé des conditions de déroulement des accueils. • **Prise en compte des besoins des mineurs** : Le projet doit tenir compte des besoins **psychologiques** et **physiologiques** des mineurs dans l'organisation de la vie collective et des activités proposées, notamment les activités physiques et sportives. • **Accueil des enfants en situation de handicap** : Si l'accueil concerne des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif doit spécifiquement prendre en compte ces particularités.	• **Nature des activités proposées** : Le projet précise les types d'activités et les **conditions** dans lesquelles elles sont organisées et la **valeur éducative** attendue. • **Participation des enfants** : Le projet définit comment les enfants peuvent participer activement à la vie du séjour. • **Répartition des temps** : Il mentionne la répartition des temps d'activité et de repos pour un équilibre optimal. • **Adaptation pour les enfants en situation de handicap** : Le projet décrit les mesures spécifiques à mettre en place pour les enfants ayant des troubles de la santé ou de handicap. • **Fonctionnement de l'équipe d'encadrement** : Les modalités de fonctionnement de l'équipe, composée du directeur, des animateurs et de tout autre intervenant, doivent être précisées. • **Évaluation de l'accueil** : Le projet prévoit des modalités d'évaluation régulières de l'accueil pour mesurer son efficacité. • **Caractéristiques des locaux et espaces utilisés** : Les locaux et espaces doivent être adaptés et sécurisés pour la réalisation des activités et le bien-être des enfants.

Les directeurs et animateurs doivent prendre connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction. Le directeur de l'accueil est responsable de la mise en œuvre du projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans un **projet pédagogique**, élaboré avec les animateurs.

Accueil des enfants atteints de troubles de santé ou en situation de handicap en ACM

Les ACM doivent favoriser un **accueil inclusif**, permettant à chaque enfant de vivre pleinement son séjour dans un cadre **sécurisé, bienveillant et adapté à ses besoins**. L'accueil repose sur une **concertation entre les familles, les professionnels de santé et l'équipe pédagogique**, pouvant conduire à l'élaboration d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** pour organiser les soins et adaptations nécessaires.

Avant l'inscription, le directeur doit recueillir, avec l'accord des parents :

- Un **certificat médical récent**,
- Les **prescriptions médicales** et modalités de traitement.

L'organisateur et le directeur doivent vérifier **la faisabilité de l'accueil** :

- Capacité de l'équipe à administrer les soins,
- Compatibilité des activités proposées avec l'état de santé
- Aménagements nécessaires (repas, stockage des médicaments…).

Il est essentiel de **former et sensibiliser** l'équipe aux besoins spécifiques pour garantir une prise en charge **cohérente et rassurante**. Le **Pôle Ressources Handicap** peut **accompagner les équipes** dans la mise en place d'un accueil adapté aux jeunes en situation de handicap.

7. Signalement événement grave

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant, sont tenues d'**informer sans délai le SDJES du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs**. Cette information doit se faire via l'imprimé-type dans les 48 heures.

Définition d'un évènement grave :

- Décès
- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours
- Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité permanente ou de longue durée
- Incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.)
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité
- Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte
- Incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.)
- Incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- Postures et attitudes non appropriées des encadrants et/ou des mineurs

Toute absence anormale d'un enfant doit être signalée à la Brigade de Gendarmerie la plus proche (ou au Commissariat de Police) ainsi qu'au SDJES dans les plus brefs délais.

Mesures à prendre par l'organisateur ou le directeur :

Immédiatement	• Prendre les mesures d'assistance à personne en danger (pompiers, médecin) • Assurer la sécurité physique et affective du groupe (enfants et animateurs) • Informer la police ou la gendarmerie et le SDJES
Rapidement	• Prévenir l'organisateur • Prévenir la famille • Réunir les éléments nécessaires au compte rendu de l'accident
Dans les 48 heures	• Adresser un rapport d'événement grave au SDJES en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Ce rapport, rempli avec soin, doit comporter un certificat médical ou sa copie. • Effectuer la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime en utilisant les imprimés prévus à cet effet.
Dans les 5 jours	• Envoyer à l'assureur la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure (en conserver le double).

Affichages obligatoires, numéros utiles et documents à présenter en cas de contrôle

Les documents suivants doivent obligatoirement être affichés de manière visible et accessible :

- Récépissé de déclaration de l'accueil
- Projet éducatif et pédagogique
- Menus, planning d'animation
- Attestation d'assurance
- Plan des locaux et consignes d'évacuation
- Interdiction de fumer et de vapoter
- Numéros d'urgence

En cas de déplacement, il est demandé au directeur d'afficher clairement, sur le lieu habituel d'accueil, **le numéro de téléphone joignable** ainsi que **le lieu précis où se trouve le groupe**, afin de garantir la traçabilité et la sécurité des enfants.

Adresses et numéros utiles :

APPELS URGENTS GRATUITS			
15	SAMU – urgence médicale	**114**	URGENCE SMS
17	POLICE SECOURS – signaler une infraction	**119**	ENFANCE EN DANGER
18	POMPIERS – situation de péril ou accident	**196**	SAUVETAGE EN MER
112	Toutes urgences depuis tout pays européen		

ADMINISTRATIONS DE REFERENCE EN HAUTE-CORSE		
SDJES	04.95.34.59.23 / 04.95.34.59.56	ce.sdjes2b@ac-corse.fr
PREFECTURE	04.95.34.50.01	prefecture@haute-corse.gouv.fr
DDETSPP	04.95.58.50.50	ddetspp@haute-corse.gouv.fr
ARS	04.95.51.98.98	ars-corse-contact@ars.sante.fr
En cas de problème en dehors des horaires de bureau, il convient d'adresse un courriel au SDJES, en relatant l'incident, et en mentionnant vos coordonnées ainsi que le numéro de récépissé de la déclaration de votre séjour **Numéros de permanence : 06.78.39.62.97 / 07.89.25.90.40**		

AUTRES NUMEROS UTILES	
Commissariat / gendarmerie	
Mairie	
Hôpital Médecin de garde Pharmacie de garde Dentiste de garde Centre antipoison	 04.95.34.27.79 04.91.75.25.25
Pôle ressource handicap	06.20.37.91.74 / 06.33.16.57.23
Météo Vigilance météo Canicule info services	32 50 05.67.22.95.00 0.800.06.66.66

<u>En cas de contrôle, le directeur doit être en mesure de présenter les documents suivants à tout moment :</u>

Documents relatifs à l'accueil	• Le récépissé de déclaration de l'accueil • La photocopie de la fiche complémentaire • Les projets éducatif, pédagogique ainsi que les documents remis aux parents • Le planning d'activités • L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des employés et des participants • Conventions passées avec des prestataires de services le cas échéant
Documents relatifs aux locaux	• L'attestation d'assurance des locaux • Le registre de sécurité et d'incendie • Le dernier avis de la commission de sécurité • Autorisation du SDJES suite à un avis PMI • Arrêté municipal d'ouverture de l'établissement • Dossier technique amiante (bâtiments construits avant le 1er juillet 1997) • Plan de couchage si hébergement
Documents relatifs aux mineurs	• Le registre journalier (sans hébergement) ou liste des enfants présents (avec hébergement) • Les fiches sanitaires de liaison et certificats de vaccination • Les ordonnance en cours de validité en cas de traitement médical • Les certificats médicaux de non contre-indication à la pratique d'activités physique et sportive (sports aériens, vol libre, plongée) et test d'aisance aquatique le cas échéant
Documents relatifs aux personnels	• La liste du personnel • Les diplômes des animateurs et directeurs et le courrier du SDJES accordant une dérogation pour le directeur, le cas échéant • Le livret de formation des stagiaires BAFA et BAFD • La photocopie du carnet de santé ou attestation de vaccination par un médecin • L'attestation de formation aux premiers secours pour l'assistant sanitaire • Les autres diplômes nécessaire (ex : surveillant de baignade)
Documents relatifs au suivi sanitaire	• Registre d'infirmerie ou cahier des soins et traitements • Trousse de secours • Tableau des relevés de température sur les réfrigérateurs et congélateurs (affichage obligatoire) • Avis des services vétérinaires si préparation des repas sur place • Résultat d'analyse de l'eau potable si pas de raccordement à un réseau public • Cahier de traçabilité des denrées
Autres documents	• Tableau des horaires de travail et des congés du personnel • Menus de la semaine • Fiche évènement grave • Cahier de comptabilité (permettant d'identifier le budget pédagogique, alimentaire, et le prix de la journée) pour les séjours

Le planning d'activités est à transmettre au SDJES en amont du séjour

Suivi sanitaire et trousse de secours

Dans chaque ACM, un **membre de l'équipe éducative est désigné comme responsable du suivi sanitaire**. Il doit être titulaire du **PSC1** (ou AFPS) afin d'assurer la sécurité des enfants en cas d'urgence.

Le responsable de l'accueil doit disposer, pour chaque enfant, d'une **fiche sanitaire de liaison**, remplie et signée par les responsables légaux avant le début du séjour. Cette fiche est indispensable pour garantir une prise en charge adaptée.

Elle comprend notamment :

- L'identification de l'enfant
- Les vaccinations obligatoires et recommandées (avec copie du carnet de santé)
- Les antécédents médicaux et chirurgicaux
- Les pathologies en cours (asthme, allergies, etc.)
- La conduite à tenir en cas d'allergie
- L'autorisation d'hospitalisation et d'intervention médicale

Avant tout soin, cette fiche doit être consultée pour vérifier d'éventuelles contre-indications. **Tout soin** doit être noté dans un **registre de soins** et communiqué à la famille si nécessaire.

Le suivi sanitaire comprend aussi :

- La vérification des fiches sanitaires pour chaque mineur
- L'information de l'équipe sur les troubles de santé identifiés
- Le suivi des traitements médicaux selon prescription
- La tenue d'un registre des soins et la sécurisation des médicaments
- La vérification et la mise à jour régulière des trousses de secours et de l'armoire à pharmacie

En cas d'hébergement, l'accueil doit prévoir un **lieu d'isolement pour les enfants malades**.

<u>En *c*as de problème grave ou nécessitant un diagnostic médical</u>

- Contacter immédiatement un **médecin** ou se rendre à l'**hôpital le plus proche**.
- En cas d'éloignement (séjour itinérant, montagne), appeler les **Pompiers (18 ou 112)** ou le **SAMU (15)** pour obtenir des consignes de premiers secours.
- **Aucun médicament ne doit être administré sans prescription médicale**, sauf indication expresse d'un médecin ou des secours.

<u>En cas de petits bobos (Blessures mineures)</u>

Pour les **petits bobos**, des soins peuvent être prodigués sous certaines conditions :

- **Se laver les mains** soigneusement avant tout soin et porter des **gants à usage unique**.
- **Nettoyer** la plaie à l'eau et au savon liquide, puis rincer abondamment.

En cas de problème grave, une fiche de déclaration d'accident grave doit être remplie et transmise au SDJES dans les 48 heures.

La trousse de secours doit **être adaptée en fonction du nombre d'enfants accueillis**, **du milieu environnant** (montagne, mer, campagne etc.), **des conditions d'hébergement et des activités proposées**. Elle ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.

Contenu conseillé pour la trousse de secours :

- Gants à usage unique
- Sérum physiologique en doses unitaires
- Pansements microporeux hypoallergéniques de diverses tailles
- Compresses stériles de différentes tailles (pour les petites plaies)
- Bandes de gaze élastiques
- Ruban adhésif hypoallergénique
- Paire de ciseaux à bouts ronds
- Couvertures isothermiques
- Morceaux de sucre emballés
- Pince à écharde
- Tire-tiques
- Serviettes hygiéniques
- Crème solaire hypoallergénique à indice élevé
- Thermomètre frontal ou auriculaire (uniquement pour orienter le médecin)
- Alcool à 70° (uniquement pour désinfecter le matériel)
- Antiseptique liquide incolore non alcoolisé
- Gel hydroalcoolique en petit format (pour le nettoyage des mains)

Sur site, les médicaments de l'enfant ayant des problèmes de santé :

- Doivent être stockés à part
- Dans leur emballage d'origine sur lequel seront notés le nom et prénom de l'enfant concerné
- Avec l'ordonnance du médecin traitant

En cas de déplacement, le traitement doit être accompagné de son ordonnance. Attention, certains médicaments doivent être conservés entre 2 et 8°.

Il convient de **vérifier régulièrement** le contenu de la trousse de secours, de remplacer les produits manquants ou dont la date de péremption est dépassée. Avant toute utilisation d'un produit, il est impératif de vérifier que la fiche sanitaire de liaison de l'enfant ne spécifie pas de contre-indication.
Par ailleurs, **aucun traitement médicamenteux** – quel qu'il soit – ne peut être **administré à un mineur sans ordonnance et prescription médicale.**

Hygiène alimentaire

La préparation des repas en ACM, notamment en **camp fixe ou séjour itinérant**, doit respecter les principes du **règlement européen n°852/2004** sur l'hygiène des denrées alimentaires.

Même si les conditions varient selon le type d'accueil, des **mesures préventives adaptées** doivent être mises en place :

- **Menus adaptés** à la précarité des installations
- **Utilisation de produits peu périssables** ou **conserves**
- Application des recommandations du **Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air**

Conditions d'Installation pour la Confection des Repas :

L'emplacement de la cuisine doit garantir de bonnes conditions d'hygiène :

- **Utiliser un abri en dur** si possible ; sinon, une **tente adaptée** (spacieuse, réservée à la cuisine et au stockage)
- Le **matériel et les aliments** doivent être protégés des souillures
- Les **plans de travail** doivent être lisses, stables, lavables et éloignés des parois
- Prévoir des **dispositifs anti-incendie** à proximité (eau, sable, batte à feu), avec un **extincteur recommandé**, notamment à CO_2 pour les réchauds à gaz
- Les réchauds à gaz ou autres matériels de cuisson ne sont jamais posés au sol

Transport et Entreposage des Denrées Alimentaires :

Pour garantir la sécurité alimentaire :

- **Choisir des denrées adaptées** aux conditions de stockage du camp
- **Transporter les produits périssables** dans des glacières propres avec plaques eutectiques et thermomètre
- **Réduire au maximum le temps de transport**
- **Respecter scrupuleusement les dates de consommation** et maintenir la chaîne du froid
- **Entreposer les produits stables** à l'abri de la poussière et des souillures

Préparation et conservation des repas :

Les repas doivent être préparés dans le respect strict des règles d'hygiène (lavage des aliments, cuisson suffisante des viandes/poissons, éviter les contaminations croisées).
Les plats doivent être conservés à moins de 4 °C et **jamais laissés à température ambiante plus de 2 heures**. En cas de doute sur un aliment, **mieux vaut le jeter** que risquer une intoxication.

Il est **obligatoire de garder des repas témoins** (environ 100 à 150 g) de chaque repas servi, pendant une période minimale de **5 jours** dans un réfrigérateur (et non dans un congélateur). En parallèle, il faut mettre en place une traçabilité des produits utilisés.
Ces repas témoins et traçabilité seront **utilisés** en cas de **toxico-infection alimentaire collective (TIAC)** afin de pouvoir analyser les aliments et en déterminer la cause.

Déplacements et transports

L'organisateur du centre est **responsable de l'enfant** dès qu'il est pris en charge, y compris lors des transports. Il a une obligation de résultat, garantissant que les enfants arrivent à destination en toute sécurité, et il est **responsable des dommages subis**, même sans faute de sa part. La sécurité des enfants durant les déplacements doit être une priorité constante pour l'organisateur.

Minibus	• **Réglementation** : Considéré comme une voiture particulière ; permis B obligatoire • **Sécurité** : Tous les enfants doivent être assis, attachés avec une ceinture, et utiliser un rehausseur si nécessaire. Le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui inscrit sur la carte grise • **Encadrement** : Un animateur doit obligatoirement accompagner les enfants pendant le trajet.
Car	• **Réglementation** : Véhicule soumis aux règles du transport collectif ; permis D obligatoire • **Sécurité** : Le port de la **ceinture de sécurité est obligatoire** si le véhicule en est équipé • **Encadrement** : Les animateurs doivent organiser la répartition des enfants dans le car et assurer une **surveillance constante** pour prévenir tout comportement dangereux ou perturbateur.
Bateau	• **Consignes** : Les enfants doivent être informés des **règles de sécurité**, des risques (mer agitée, malaises) et des **procédures d'évacuation** • **Comportement** : Rester dans les zones autorisées, déplacements uniquement sous **supervision d'un adulte** • **Conditions** : Vigilance renforcée en cas de **forte affluence** ou de **météo défavorable** • **Protection** : Prévoir chapeaux, crème solaire, et eau • **Petites embarcations** : Port du **gilet de sauvetage obligatoire**, surveillance accrue à l'embarquement et au débarquement.
Train	• **Comportement** : Les enfants doivent rester **assis**, ne pas courir ni se pencher par les fenêtres, et adopter un comportement **calme** et respectueux • **Sécurité** : Respect des **consignes ferroviaires** et des espaces publics (toilettes, couloirs, etc.) • **Encadrement** : Surveillance renforcée par les animateurs, notamment lors des **arrêts en gare**, pour éviter les mouvements désorganisés • **Organisation** : Idéalement, placement dans des **wagons réservés aux groupes** ou sous **surveillance directe** d'adultes.
Avion	• **Sécurité** : Port de la **ceinture obligatoire** au décollage, à l'atterrissage et en cas de turbulences • **Encadrement** : L'animateur veille à l'installation, au respect des consignes pendant le vol, et supervise **l'embarquement, le vol et l'arrivée** • **Prévention des risques** : Interdiction des **achats ou déplacements non encadrés** dans l'aérogare pour éviter les dispersions. Aucun contact non encadré avec des tiers.

Les transports de groupes d'enfants par autocar sont interdits pendant certains moments de l'année, notamment **pendant les grands départs de vacances** (chassé-croisé de fin juillet et de début août), pour des groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans transportés en dehors de la zone de départ et des départements limitrophes.

Tout déplacement doit respecter les normes d'encadrement selon l'âge des enfants. **Au minimum deux animateurs** doivent accompagner le groupe. **Le chauffeur n'est pas compté dans l'encadrement**, sauf pour les trajets très courts.

Activités physiques

Les **activités physiques courantes** en ACM, comme les jeux de plein air ou les déplacements, ne nécessitent pas de qualification sportive spécifique et peuvent être **encadrées par l'équipe pédagogique**. En revanche, les **activités à risques particuliers** sont soumises à des **règles strictes** définies par l'arrêté du 25 avril 2012 et nécessitent une **vigilance accrue.**

Lorsque l'activité est confiée à un prestataire, il est essentiel de vérifier qu'il respecte ses obligations légales : **carte professionnelle à jour**, **assurances adaptées**, **déclarations réglementaires**, et **diplômes des encadrants** correspondant à l'activité proposée.

La pratique de certaines activités aquatiques *(canoë, kayak et disciplines associées, canyonisme, nage en eau vive, radeau et activités de navigation assimilée, surf et voile)* est subordonnée à la fourniture d'un **test d'aptitude préalable** pour s'assurer que les mineurs ont les compétences minimales en matière de sécurité. Ce certificat doit être délivré par une **personne qualifiée**, comme précisé dans l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles, ou un **titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**. L'encadrant peut, avant de débuter l'activité, tester l'aisance aquatique des mineurs en conditions réelles de pratique, en complément du test d'aptitude ou du certificat fourni

Pour la pratique de **la plongée subaquatique et les sports aériens**, il est également demandé un **certificat médical de non contre-indication** à la pratique sportive.

<u>Concernant la baignade :</u>

	PISCINE / BAIGNADE SURVEILLEE	**BAIGNADE NON SRUVEILLEE**
Enfants de – de 6 ans	• 1 animateur (dans l'eau) pour 5 enfants	• 1 animateur (dans l'eau) pour 5 enfants • Limite de 20 enfants • Matérialisation zone de baignade filin et bouées
Enfants de + de 6 ans	• 1 animateur (dans l'eau) pour 8 enfants	• 1 animateur (dans l'eau) pour 8 enfants • Limite de 40 enfants • Matérialisation zone de baignade filin et bouées
Enfants de + de 12 ans	• 1 animateur (pas forcément dans l'eau) pour 8 enfants • Un groupe de 8 enfants maximum peut aller seul à la piscine si les responsables (ACM et lieu de baignade) donnent leur accord	• 1 animateur (pas forcément dans l'eau) pour 8 enfants • Limite de 40 enfants • Matérialisation zone de baignade par des balises
Enfants de + de 14 ans		• 1 animateur (pas besoin de qualification) pour 8 enfants

Il est très fortement conseillé de signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade.

Risques spécifiques en Haute-Corse

Être conscient de certains risques constitue une première étape de prévention. Il ne s'agit pas de présenter la Corse comme un territoire dangereux, mais de vous sensibiliser à quelques particularités locales qui nécessitent une **vigilance particulière** dans l'organisation de vos activités.

Il est de la responsabilité de l'organisateur de se tenir au courant des différentes alertes et de prendre les mesures adéquates (aménagements, modifications d'horaires, reports …).

L'application **FOSIVA** permet de visualiser la carte du risque incendie en Corse, avoir les vigilances météos, avoir des informations sur l'accès aux massifs et d'alerter les secours avec une location précise.

Risque canicule et vagues de chaleur :

La Corse est régulièrement exposée à de **fortes chaleurs**, notamment de **juin à septembre**, avec des pics fréquents **au-dessus de 35°C**. Ces conditions climatiques nécessitent **une vigilance renforcée** dans les ACM. Il importe de veiller à être particulièrement vigilants à ce que les messages de prévention (hydratation, chapeau, ombre, crème solaire, stores…) soient respectés. Il est également nécessaire de prendre en considération les risques d'hydrocution (**différence de température entre le corps humain et l'eau** dans laquelle il entre

En cas d'exposition au soleil, les précautions devant être prises sont les suivantes : le port d'un chapeau/casquette et de lunettes de soleil, l'hydratation régulière, l'application de crème solaire, le port d'un tee-shirt en cas de soleil intense ainsi qu'éviter les expositions entre 12h et 16h.

Pour éviter les risques d'hydrocution, il est conseillé d'éviter les expositions prolongées au soleil, de ne pas plonger dans l'eau directement après une activité physique prolongée ou intense.

Risque de vents violents :

La Haute-Corse est régulièrement soumise à des épisodes de vents violents, qui peuvent souffler brutalement et atteindre des vitesses élevées, en particulier sur les reliefs, les zones littorales exposées, et les cols. Ces conditions météorologiques peuvent **survenir rapidement** et **sans signe avant-coureur** net. Elles présentent un risque important pour la sécurité des mineurs accueillis, notamment en extérieur : chutes d'arbres ou de branches, envols d'objets, instabilité des structures légères (tentes, barnums), accidents liés aux déplacements ou activités en hauteur.

En cas de vigilance orange ou rouge pour vent violent, il est recommandé de maintenir les enfants à l'intérieur de locaux sécurisés et d'annuler les déplacements non indispensables

Risque inondation :

La Haute-Corse est particulièrement exposée au risque d'inondation, notamment lors d'épisodes orageux intenses ou de pluies soudaines. Ces événements peuvent provoquer des **crues rapides**, des débordements de cours d'eau, des ruissellements urbains violents ou encore des submersions temporaires, y compris en zone peu urbanisée. Les secteurs proches des **lits de rivières, ravins, vallons secs** ou en fond de vallée sont particulièrement vulnérables, tout comme certaines zones littorales exposées aux vagues-submersion. Le relief accentue la rapidité des phénomènes, rendant les crues parfois brutales et imprévisibles.

En cas de vigilance météo orange ou rouge pour pluie-inondation ou orages, les sorties en extérieur, les baignades en rivière ou les campements en bord d'eau doivent être suspendus.

Risque feux de forêt

La Haute-Corse est particulièrement exposée au risque d'incendies de forêt, notamment durant la période estivale, de **juin à septembre**, période pendant laquelle la sécheresse, la chaleur et le vent forment un cocktail propice au déclenchement et à la propagation rapide des feux. Les zones boisées, les maquis, mais aussi les abords immédiats des villages et hameaux sont concernés.

L'ensemble du département de la Haute-Corse est soumis à un risque incendie élevé. L'usage du feu est donc réglementé par arrêté préfectoral. Il est **interdit** en été.

Les espaces naturels sensibles :

Durant l'été des **interdictions d'accès aux massifs forestiers** peuvent être prises en raison du risque incendie et /ou de conditions météorologiques particulières. Dans le cadre du lancement de la campagne feux de forêts 2025, **l'arrêté n°2B-2025-07-02-00001 en date du 2 juillet 2025** a été pris afin de réglementer l'accès des personnes, la circulation et/ou le stationnement des véhicules dans les massifs forestiers de l'Agriate, du Fango, de Bonifato, de Tartagine-Melaja, du Verghellu et du Manganellu.

Vous engageriez votre responsabilité à ne pas suivre les prescriptions ou appels à la prudence qui pourraient être émis à l'occasion de l'été.

Le bivouac est assimilé au camping libre. Il est interdit dans tout le Parc Naturel Régional Corse, mais toléré et payant aux seuls abords des refuges.

Risque installations hydro-électriques :

Votre prudence est nécessaire si vous fréquentez :

- Le GOLO du barrage de Calacuccia à Ponte Leccia
- Le PRUNELLI du barrage de Tolla à l'embouchure de Prunelli
- Le FIUM'ORBU du barrage de Sampolo à Ghisonaccia
- Le TAVIGNANO de la prise d'eau à Corte
- Le RIZZANESE, du barrage à l'embouchure à Propriano

Aussi beau soit-il, un cours d'eau en aval d'un barrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, dû aux lâchers d'eau nécessaires à la production électrique. Lorsque, le long des rivières et des canaux vous voyez des **panneaux jaunes**, pour votre sécurité et celle de votre groupe respectez les et soyez prudents.

La pratique du canyonisme :

À la suite des événements dramatiques survenus pendant la saison estivale 2018, un travail conjoint a été réalisé par les préfectures de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse portant sur la prévention encadrant la pratique d'activités de pleine nature. Les deux arrêtés préfectoraux départementaux portant sur la réglementation de la pratique du canyonisme ont ainsi été harmonisés : **Arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019**

Pour certains sites, des arrêtés municipaux sont pris, interdisant l'accès sans un guide habilité. C'est notamment le cas pour les canyons de : Purcaraccia, Pulischellu, La Vacca